



POUVOIR JUDICIAIRE

C/2845/2018

ACJC/1361/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 28 AOÛT 2019

Requête (C/2845/2018) formée le 13 janvier 2018 par **Monsieur A_____**, domicilié _____, comparant en personne, tendant à l'adoption de **B_____**, né le _____ 2004.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **30 septembre 2019** à :

- **Monsieur A_____**
_____.
 - **Madame C_____**
_____.
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

EN FAIT

- A. a) A_____, né le _____ 1981 à _____ (France), de nationalité française et, C_____, née [C_____], le _____ 1974 à _____ (Portugal), de nationalité portugaise, se sont mariés le _____ 2012 à _____ (Genève).

Ils sont les parents de D_____, née le _____ 2011 à Genève.

C_____ est en outre la mère de l'enfant B_____, né le _____ 2004 à Genève, de nationalité portugaise. L'acte de naissance de l'enfant ne fait état d'aucune filiation paternelle.

Les époux font ménage commun depuis décembre 2010.

- B. Par requête du 8 janvier 2018, A_____ a souhaité pouvoir adopter le fils de sa conjointe. Il a exposé vivre depuis plus de huit ans avec ce dernier et sa mère. Le père biologique du mineur ne l'ayant jamais reconnu, il a pris immédiatement la place de ce père absent et a noué avec B_____ des liens filiaux. L'arrivée de sa fille D_____, en _____ 2011, n'a pas changé leur relation. Il n'a fait aucune différence entre les deux enfants. Il s'investit énormément dans l'éducation de B_____, dans son parcours scolaire et ses activités sportives et souhaite dorénavant officialiser les liens qui l'unissent à ce dernier.

La mère du mineur a appuyé la demande d'adoption de son fils, formée par son époux.

Quant à l'enfant B_____, il a déclaré qu'il s'était immédiatement bien entendu avec A_____. Ce dernier vivait avec lui et sa mère et ils partageaient de nombreuses activités. Il lui apportait beaucoup de bonheur et était présent lorsqu'il avait besoin de lui. Il représentait un modèle pour lui, l'inspirait et lui apprenait beaucoup de choses. Il savait maintenant ce que cela signifiait d'avoir un père.

- C. Par décision du 4 juin 2018, le Tribunal de protection a désigné une curatrice aux fins de représenter l'enfant dans la procédure d'adoption et d'effectuer l'enquête ordinaire.

Par rapport rendu le 17 avril 2019, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a exposé avoir exécuté l'enquête sollicitée par le Tribunal de protection et considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant B_____ d'être adopté par A_____ qui lui fournissait des soins et assurait son éducation depuis neuf ans. B_____ était intégré à la famille du requérant qui le considérait comme l'enfant du couple. Le mineur était dépourvu de filiation paternelle. Il était âgé de 15 ans et, capable de discernement, avait été entendu personnellement et de manière appropriée et avait valablement consenti à son adoption. La fille du couple, D_____, âgée de 8 ans était très attachée à B_____ qu'elle considérait

comme son frère. Elle avait toujours vécu avec ce dernier et son père était, pour elle, également celui de B_____. Elle avait été informée du projet d'adoption. A_____ avait très vite construit un lien de qualité avec B_____ et leur relation s'était renforcée au fil des années. Il remplissait, depuis que l'enfant était âgé de 5 ans et demi, le rôle du père. A_____ souhaitait formaliser le lien qu'il avait établi avec B_____ tout au long des années et soulignait l'importance de lui assurer les droits et les garanties qu'offrait un lien de filiation. Le couple souhaitait que B_____ porte, après adoption, le nom de famille C_____/A_____, le mineur ayant confirmé par écrit qu'il consentait également à porter ce nom de famille. L'intérêt de l'enfant commandait de prononcer l'adoption afin d'officialiser les liens existants et qu'il bénéficie d'une double filiation.

Par ordonnance du 2 mai 2019, le Tribunal de protection a constaté que le consentement de la mère de l'enfant était définitif et irrévocable et qu'il y avait lieu de renoncer à obtenir le consentement du père biologique de l'enfant, a consenti à l'adoption de l'enfant B_____ par le conjoint de C_____ et a transmis le dossier à la Cour de justice pour la suite de la procédure d'adoption, après l'échéance du délai de recours, le 12 juin 2019.

EN DROIT

1. **1.1** La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'enfant, de sa mère, ainsi que de l'adoptant.

Selon l'art. 75 al. 1 LDIP, l'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants. En l'espèce, A_____ est domicilié à Genève, de sorte que les autorités de ce canton sont compétentes pour prononcer l'adoption.

La Chambre civile de la Cour de justice est l'autorité compétente pour prononcer l'adoption à Genève (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

1.2 Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les art. 264 et ss CC.

2. Selon l'art. 264c al. 1 CC, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, pour autant que le couple fasse ménage commun depuis au moins 3 ans (al. 2), condition réalisée en l'espèce. Pour le surplus les conditions ordinaires sont applicables.

Le requérant a fourni des soins et a pourvu de manière appropriée à l'éducation de l'enfant depuis plus d'une année (art. 264 al. 1 CC), l'enfant vivant avec lui depuis 2010. L'écart d'âge de 16 ans au minimum entre l'adoptant et le mineur adopté (art. 264d al. 1 CC) est en outre respecté.

Il résulte de l'enquête sociale effectuée sur la base de l'art. 268a CC, que l'adoption répond aux intérêts de l'enfant, l'adoptant s'étant impliqué comme un véritable père dans la vie et l'éducation de l'enfant depuis qu'il vit avec lui. L'enfant le considère d'ailleurs comme son propre père.

Enfin, comme il ressort du dossier, tant l'enfant B_____ concerné par la procédure (art. 265 al. 1 CC), que sa mère (art. 265a al. 1 CC), se sont prononcés favorablement à l'adoption, l'enfant commun du couple, D_____ ayant également été informée du projet (art. 268a^{quater} al. 1 CC). Par ailleurs, conformément à ce qu'a déjà retenu le Tribunal de protection, il peut être fait abstraction du consentement du père biologique, inconnu (art. 265c CC).

Par conséquent, l'adoption requise, qui officialisera une relation filiale existante dans les faits depuis plusieurs années et permettra à l'enfant d'acquérir une double filiation, sera prononcée (art. 268 al. 1 CC).

3. Conformément à l'art. 267 al. 2 CC, les liens de filiation antérieurs de l'enfant sont rompus, sauf à l'égard de sa mère (al. 3).

Selon l'art. 270 al. 1 CC, l'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage. En l'espèce, les conjoints ont choisi que leur fille D_____ porte le nom composé C_____/A_____, ce qui a été validé par l'état civil. S'agissant de la présente adoption, la mère de l'adopté, l'adoptant et le mineur concerné ont formé le vœu que ce dernier porte également le nom de famille C_____/A_____, soit celui porté par sa sœur et qu'ils ont choisi pour les enfants du couple. Il sera fait droit à leur requête, afin que les deux mineurs portent le même nom de famille.

Aucun des parents n'étant de nationalité suisse, l'art. 271 CC, concernant le droit de cité, ne trouve pas application. Il n'appartient par ailleurs pas à la Cour de se prononcer sur l'acquisition éventuelle d'une nationalité étrangère par l'adopté.

4. Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. sont mis à la charge de l'adoptant. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant versée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de l'enfant B_____, né le _____ 2004 à Genève, de nationalité portugaise, par A_____, né le _____ 1981 à _____ (France), de nationalité française.

Dit que l'enfant B_____ portera le nom de famille de C_____/A_____.

Prescrit que les liens de filiation avec sa mère C_____, née [C_____], le _____ 1974 à _____ (Portugal), de nationalité portugaise, ne sont pas rompus.

Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés entièrement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.